COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 27 mai 2024

Finances LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2023 - Approbation.

PROJET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 9 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 avril 2024, réceptionnée en date du 19 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 avril 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 25 avril 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.282,61 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.696,45 €
Recettes extraordinaires totales	7.934,55 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	1.670,55 €

Dépenses ordinaires du chapitre I	1.010,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.803,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.794,56 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	11.217,16 €
Dépenses totales	10.608,42 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	608,74 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET